

**N° 1600693**

---

M. J. et autres

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. d'Argenson  
Rapporteur

---

Le tribunal administratif de La Réunion,

(2<sup>ème</sup> chambre)

M. Séval  
Rapporteur public

---

Audience du 1<sup>er</sup> juin 2017  
Lecture du 22 juin 2017

---

30-02-05-01-06-01-02

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 9 juin 2016 et 4 janvier 2017, M. J., l'association « Comité Réunion du conseil représentatif des français d'outre-mer » (CREFOM), M. C., M. G., Mme D. et M. E., représentés par Me Dugoujon, avocat, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du conseil d'administration de l'université de La Réunion du 26 mai 2016 établissant l'ordre des candidats retenus pour le recrutement d'un maître de conférences sur un poste intitulé « histoire de l'esclavage, de l'engagisme et de l'économie dans les colonies du sud-ouest de l'océan indien aux XVIII<sup>ème</sup> et XIX<sup>ème</sup> siècles », Mme A. étant classée en première position ;

2°) d'annuler la décision ministérielle de nomination sur ce poste de maître de conférences ;

3°) de mettre à la charge de l'université de La Réunion une somme de 1 000 euros à verser à chacun des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

1. Considérant que, dans le cadre de la procédure de recrutement d'un maître de conférences à l'université de La Réunion, sur le poste MCF n° 003 section 22 « histoire de l'esclavage, de l'engagisme et de l'économie dans les colonies du sud-ouest de l'océan indien aux XVIIIème et XIXème siècles », le comité de sélection a établi le 2 mai 2016 une liste de quatre candidats retenus par ordre préférentiel, Mme A. étant ainsi classée en première position et M. J. en deuxième position ; que, par une délibération du 19 mai 2016, le conseil académique de l'université siégeant en formation restreinte a proposé la liste de classement des candidats telle qu'elle avait été retenue par le comité de sélection ; que, par une délibération du 26 mai 2016, le conseil d'administration de l'université siégeant en formation restreinte a validé la liste de candidats ainsi proposée ; que, par la présente requête au fond enregistrée le 9 juin 2016, M. J., l'association « Comité Réunion du conseil représentatif des français d'outre-mer » (CREFOM) et quatre personnes se prévalant de leur qualité de membre du comité de sélection, à savoir M. C., M. G., Mme D. et M. E., ont saisi le tribunal pour demander l'annulation de la délibération du 26 mai 2016, ainsi que la décision ministérielle de nomination susceptible d'intervenir à l'égard du poste de maître de conférences susmentionné ;

Sur le désistement de M. G. :

2. Considérant que, par un mémoire enregistré le 5 avril 2017, M. G. a exprimé sa volonté de se désister de la requête qu'il avait introduite le 9 juin 2016 conjointement avec M. J., le CREFOM, M. C., Mme D. et M. E. ; que ce désistement est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné acte du désistement d'instance de M. G. ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision de nomination :

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'aucune décision ministérielle de nomination n'a été prise à la suite de la délibération litigieuse du 26 mai 2016 ; que, dès lors, les conclusions à fin d'annulation dirigées contre une telle décision sont sans objet et doivent être rejetées comme irrecevables ;

Sur les conclusions dirigées contre la délibération du conseil d'administration du 26 mai 2016 :

En ce qui concerne l'intérêt à agir des requérants :

4. Considérant que ni le CREFOM, compte tenu de son objet statutaire, ni M. C., Mme D. et M. E., au regard de leur qualité invoquée de membres du comité de sélection, ne justifient d'un intérêt à agir à l'encontre de la délibération du 26 mai 2016 par laquelle le conseil d'administration de l'université de La Réunion a validé la liste des candidats proposés, selon un rang de classement faisant apparaître Mme A. en première position, pour le recrutement à La Réunion d'un maître de conférences sur le poste « histoire de l'esclavage, de l'engagisme et de l'économie dans les colonies du sud-ouest de l'océan indien aux XVIIIème et XIXème siècles » ; que, cependant, M. J. justifie quant à lui, en sa qualité de candidat dans le cadre de la procédure de recrutement litigieuse, et compte tenu au surplus de son classement en deuxième position, d'un intérêt à agir à l'encontre de la délibération du 26 mai 2016 ; qu'ainsi, la requête est recevable en tant qu'elle émane de M. J. ;

En ce qui concerne la légalité de la délibération litigieuse :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation : « (...) lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, les candidatures des

*personnes dont la qualification est reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L. 952-6 sont soumises à l'examen d'un comité de sélection créé par délibération du conseil académique ou (...) du conseil d'administration, siégeant en formation restreinte (...) / Le comité est composé d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés, pour moitié extérieurs à l'établissement, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé. (...) Le comité siège valablement si au moins la moitié des membres présents sont extérieurs à l'établissement. / Au vu de son avis motivé, le conseil académique ou (...) le conseil d'administration (...) transmet au ministre compétent le nom du candidat dont il propose la nomination ou une liste de candidats classés par ordre de préférence. (...) » ; qu'aux termes de l'article 9-2 du décret du 6 juin 1984 : « Le comité de sélection examine les dossiers des maîtres de conférences ou professeurs postulant à la nomination dans l'emploi par mutation et des candidats à cette nomination par détachement et par recrutement au concours parmi les personnes inscrites sur la liste de qualification aux fonctions, selon le cas, de maître de conférences ou de professeur des universités. Au vu de rapports pour chaque candidat présentés par deux de ses membres, le comité établit la liste des candidats qu'il souhaite entendre. (...) / Le président du comité de sélection convoque les candidats et fixe l'ordre du jour de la réunion. / Le comité de sélection siège valablement si la moitié de ses membres sont présents à la séance, parmi lesquels une moitié au moins de membres extérieurs à l'établissement. / Les membres du comité de sélection peuvent participer aux réunions par tous moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les membres qui participent par ces moyens aux séances du comité sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité mentionnés à l'alinéa précédent. / Toutefois, le comité ne peut siéger valablement si le nombre des membres physiquement présents est inférieur à quatre. (...) » ; qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 pris pour l'application de l'article 9-2 précité du décret du 6 juin 1984 : « Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à la réunion du comité par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dont la nature et les conditions d'application sont conformes à l'article 3 du présent arrêté. / Toutefois, le comité ne peut siéger valablement si le nombre des membres physiquement présents est inférieur à quatre. » ; qu'aux termes de l'article 3 du même arrêté : « Les moyens de visioconférence et de télécommunication utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective aux réunions du comité de sélection, dont les délibérations doivent être retransmises à la ou aux personnes non présentes physiquement de façon continue. (...) » ;*

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les membres du comité de sélection extérieurs à l'université de La Réunion ont participé aux séances du comité de sélection par visioconférence depuis Paris et Bordeaux ; que si, en application des dispositions précitées de l'article 9-2 du décret du 6 juin 1984 et des articles 2 et 3 de l'arrêté du 17 novembre 2008, les membres du comité ayant ainsi participé aux séances par visioconférence sont réputés avoir été présents pour le calcul du quorum et de la majorité, ils ne peuvent pour autant être regardés comme ayant été physiquement présents au sens de ces mêmes dispositions, lesquelles exigent la présence physique d'au moins quatre membres au lieu de réunion du comité de sélection pour que celui-ci puisse valablement siéger ; qu'en l'espèce, il est constant que, lors des réunions du comité de sélection qui se sont tenues sur le site de l'université de La Réunion les 27 avril et 2 mai 2016, seuls deux membres du comité étaient physiquement présents en ce lieu, cette situation ayant résulté de la volonté des quatre autres « membres locaux » de ne pas poursuivre leur participation aux travaux du comité de sélection en raison de leur désaccord avec les premières initiatives du président dudit comité ; qu'il s'ensuit que, nonobstant le fait que, parmi les « membres extérieurs », quatre personnes se sont trouvées simultanément présentes sur le site de visioconférence de Bordeaux, le comité de sélection s'est réuni et a délibéré dans une

composition irrégulière, l'ensemble des règles de quorum n'ayant pas été respectées ; que ni la circonstance que la situation constatée lors des séances des 27 avril et 2 mai 2016 a pour origine une attitude de boycott de la part de certains membres du comité de sélection, ni le fait que l'université ne disposait, dans l'immédiat, d'aucun moyen d'action lui permettant de faire face à cet acte d'indiscipline de manière à mener régulièrement à son terme la procédure de recrutement engagée en mars 2016, ne sont de nature à couvrir l'irrégularité des délibérations du comité de sélection sur la base desquelles a été prise la décision litigieuse du conseil d'administration de l'université en date du 26 mai 2016 ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la délibération du 26 mai 2016 par laquelle le conseil d'administration de l'université de La Réunion siégeant en formation restreinte a validé la liste des candidats proposés en vue du recrutement d'un maître de conférences sur le poste « histoire de l'esclavage, de l'engagisme et de l'économie dans les colonies du sud-ouest de l'océan indien aux XVIIIème et XIXème siècles » doit être annulée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est donné acte du désistement d'instance de M. G.

Article 2 : La délibération du 26 mai 2016 du conseil d'administration de l'université de La Réunion est annulée.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. J. et autres est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de Mme A. présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

.....  
Lu en audience publique, le 22 juin 2017.  
.....